
THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

**Crown Royalty and Incentives Regulation,
amendment**

Regulation 36/2007
Registered February 23, 2007

Manitoba Regulation 109/94 amended

1 The *Crown Royalty and Incentives Regulation, Manitoba Regulation 109/94*, is amended by this regulation.

2 Subsection 4(3) is replaced with the following:

Royalty and tax exemption for injection wells

4(3) A well that is completed for injection or converted to injection earns an exemption from the payment of any royalty under this regulation and any tax under the *Oil and Gas Production Tax Regulation, Manitoba Regulation 28/97*. The exemption is to be determined in accordance with Schedule E.

3 Schedule B is amended by adding the following after section 2:

Injection well not eligible

2.1 A well drilled for the purpose of injecting water or another substance as part of a project of enhanced recovery approved under the Act is not eligible to earn a holiday oil volume under this Schedule.

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier

Règlement 36/2007
Date d'enregistrement : le 23 février 2007

Modification du R.M. 109/94

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier, R.M. 109/94*.

2 Le paragraphe 4(3) est remplacé par ce qui suit :

Exemption à l'égard du paiement des redevances et des taxes pour les puits d'injection

4(3) L'achèvement d'un puits d'injection ou la conversion d'un puits en puits d'injection donne droit à une exemption à l'égard du paiement des redevances que prévoit le présent règlement et des taxes que prévoit le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, R.M. 28/97*. L'exemption est établie en conformité avec l'annexe E.

3 L'annexe B est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Non-admissibilité des puits d'injection

2.1 Le forage d'un puits dans le but d'y injecter de l'eau ou toute autre substance dans le cadre d'un projet de récupération assistée approuvé en vertu de la *Loi* ne donne pas droit à des volumes de pétrole exempté sous le régime de la présente annexe.

4 Schedule E is replaced with Schedule E to this regulation.

Transitional

5 A licensee of a converted well that has not produced all of its holiday oil volume and in which injection commenced between July 1, 2006, and the coming into force of this regulation may apply to extend the exemption period under section 4 of Schedule E. The application must be received by the registrar on or before the last day of the month following the month in which this regulation came into force.

4 L'annexe E est remplacée par l'annexe E du présent règlement.

Disposition transitoire

5 Tout titulaire de permis qui a entrepris, entre le 1^{er} juillet 2006 et l'entrée en vigueur du présent règlement, l'injection d'une substance dans un puits converti que vise le permis et qui n'a pas produit la totalité du volume de pétrole exempté peut présenter une demande visant la prolongation de la période d'exemption prévue à l'article 4 de l'annexe E. La demande doit être reçue par le registraire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le présent règlement entre en vigueur.

SCHEDULE E
(Subsection 4(3))

INJECTION WELL INCENTIVE

Definition

1 In this Schedule, "**injection area**" means the area within 100 metres of the completed interval of a horizontal well as determined by the director in the same manner as a producing area is determined in Schedule F.

Exemption for injection wells

2(1) The completion or the conversion of a well for the purpose of injecting water or another substance as part of a project of enhanced recovery approved under the Act, will result in an exemption from the payment of any royalty under this regulation and any tax under the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97.

2(2) Subject to extension under section 4 of this Schedule, the exemption is for a 12-month period that begins on the first day of the month in which injection commences in the completed or converted injection well.

2(3) The exemption applies as follows:

(a) for a vertical well, to the unit tract in which the well is located;

(b) for a horizontal well, to the unit tracts that are included in the well's injection area, except that where more than four unit tracts are located in the injection area, the exemption applies to the four unit tracts containing the majority of the injection area, as determined by the director.

Calculation where well not part of a unit area

3 If a completed or converted injection well is located in a spacing unit or spacing units that are not part of a unit area, the exemption applies to the spacing unit or spacing units in which the well is located, and is determined in the same manner as the exemption is calculated in section 2 of this Schedule where unit tracts are involved.

ANNEXE E
[paragraphe 4(3)]

MESURES D'ENCOURAGEMENT
VISANT LES PUIITS D'INJECTION

Définition

1 Pour l'application de la présente annexe, « **zone d'injection** » s'entend de la zone qui se trouve dans un rayon de 100 mètres de l'intervalle complété d'un puits horizontal et qui est déterminée par le directeur de la même manière que pour une zone productrice en vertu de l'annexe F.

Exemption pour les puits d'injection

2(1) L'achèvement d'un puits ou sa conversion dans le but d'y injecter de l'eau ou toute autre substance dans le cadre d'un projet de récupération assistée approuvé en vertu de la *Loi* entraîne l'exemption du paiement des redevances que prévoit le présent règlement et des taxes que prévoit le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97, conformément au présent article.

2(2) Sous réserve de la prolongation prévue à l'article 4 de la présente annexe, l'exemption vise la période de 12 mois qui débute le premier jour du mois au cours duquel l'injection commence dans le puits achevé ou converti.

2(3) L'exemption s'applique :

a) dans le cas d'un puits vertical, à la parcelle unitaire dans laquelle se trouve le puits;

b) dans le cas d'un puits horizontal, aux parcelles unitaires comprises dans la zone d'injection du puits; lorsque la zone d'injection comprend plus de quatre parcelles unitaires, l'exemption s'applique aux quatre parcelles unitaires comprenant la majeure partie de la zone, suivant ce que détermine le directeur.

Puits situés en dehors d'une surface unitaire

3 Si un puits est situé dans une ou plusieurs surfaces unitaires non comprises dans un secteur unitaire, l'exemption s'applique à ces surfaces unitaires et est déterminée de la même manière que celle indiquée à l'article 2 de la présente annexe relativement aux parcelles unitaires.

Extending exemption period for converted well

- 4(1)** If a well is converted to injection
- (a) on or after July 1, 2006 and before January 1, 2009; and
 - (b) before it produces all of its holiday oil volume;

the licensee may apply to use the remaining unproduced holiday oil volume to extend the exemption period in accordance with this section.

- 4(2)** An application to extend the exemption period must
- (a) be made in writing on a form acceptable to the registrar; and
 - (b) be received by the registrar no later than the last day of the month following the month in which injection in the converted well commenced.

4(3) The exemption period may be extended to a maximum of 18 months in accordance with the following formula:

$$EP = 12 + \frac{UHV}{P_{Av}}$$

In this formula,

- EP is the extension period in number of months, rounded down to the nearest month;
- UHV is the unproduced holiday volume prior to conversion of the well to injection;
- P_{Av} is the average well production over the last three production months prior to the conversion of the well.

4(4) If a well that has been converted to injection has produced for less than three months prior to conversion, any remaining unproduced holiday oil volume from the well must be assigned to the licensee's holiday oil volume account.

Prolongation de la période d'exemption — puits converti

4(1) Le titulaire d'un permis dont un puits est converti en puits d'injection entre le 1^{er} juillet 2006 et le 31 décembre 2008 inclusivement, avant que celui-ci ne produise la totalité de son volume de pétrole exempté, peut présenter une demande visant à utiliser le volume de pétrole exempté non extrait dans le but de prolonger la période d'exemption conformément au présent article.

- 4(2)** Les demandes visant la prolongation de la période d'exemption répondent aux critères suivants :
- a) elles sont présentées par écrit à l'aide d'une formule que le registraire juge acceptable;
 - b) elles parviennent au registraire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'injection dans le puits converti a débuté.

4(3) La période d'exemption peut être prolongée d'au plus six mois en conformité avec la formule suivante :

$$PP = 12 + \frac{VPENU}{\text{Moy } P}$$

Dans la présente formule :

- PP représente le nombre de mois complets écoulés pendant la période de prolongation;
- VPENU représente le volume de pétrole exempté non utilisé avant la conversion en puits d'injection;
- Moy P représente la moyenne de la production du puits au cours des trois mois de production qui précèdent la conversion.

4(4) Si la durée de la production d'un puits converti était inférieure à trois mois au moment de la conversion, le volume de pétrole exempté non extrait du puits est attribué au compte de volume de pétrole exempté du titulaire de permis.

4(5) If a licensee does not apply for an extension of the exemption period, the remaining, unproduced holiday oil volume from the well must be assigned to the licensee's holiday oil volume account.

4(5) Si le titulaire d'un permis ne présente aucune demande visant la prolongation de la période d'exemption, le volume de pétrole exempté non extrait du puits est attribué à son compte de volume de pétrole exempté.